



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

Mis en ligne le 12.07.22

N° 2022 07 653

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTENSION DE TERRASSE DU BASILIC ET À L'INSTALLATION D'UN GROUPE MUSICAL AU 62 RUE DE LA GROTTÉ LE 16 JUILLET, LE 30 JUILLET ET LE 6 AOÛT 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2122-18, L. 2212-1 à L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la délibération du 21 décembre 2021 relative à la tarification des services publics pour 2022,

Considérant la volonté municipale de dynamisation du centre-ville et la programmation des soirées estivales 2022, notamment les soirées « Rejoins-moi, je suis au restaurant »,
Considérant la demande du gérant de l'établissement dénommé « Le Basilic », sis 62 rue de la Grotte à Lourdes, relative à une extension de terrasse et à l'installation d'un groupe musical pour des concerts prévus le 16 et le 30 juillet et le 6 août 2022,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Les samedis 16 juillet, 30 juillet et 6 août 2022, à compter de 17h00 et jusqu'à la fermeture de l'établissement, au droit de la pizzeria dénommée «Le Basilic » sise 62 rue de la Grotte à Lourdes, une extension de terrasse sera autorisée comme il suit :

- au droit de l'établissement et devant l'établissement anciennement dénommé « au P'tit Creux » sur une surface totale de 25 m².

De même, l'installation d'un groupe musical contre l'établissement sera autorisée en contrepartie de la taxe d'occupation prévue par délibération en date du 21 décembre 2021.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'accès pompier au regard du portail qui suit l'extension.

Article 2 - Assurance

Le bénéficiaire s'engage à souscrire un contrat spécifique pour chacune des trois animations.

Article 3- Sanction

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré comme gênant au regard de l'article R. 417-10.II 10° du Code de la route (stationnement gênant sur la voie publique)

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R. 417-10.V du même code.

Article 4 - Affichage

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 - Application

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes et Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 12 juillet 2022



Pour le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe ERNANDEZ", is written over a horizontal line.

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.